

Le 2 novembre 2020

N° 111/2020

**Evolution du régime de
l'activité partielle
Décrets du 30 octobre 2020**

Deux décrets – que vous trouverez ci-joint - parus au journal officiel du samedi 31 octobre apportent des adaptations au dispositif d'activité partielle :

Les principales évolutions résultant de ces textes au regard des règles actuellement applicables sont présentées ci-après.

L'ACTIVITE PARTIELLE

1. Mise en œuvre de l'activité partielle de droit commun

Information du CSE

Le CSE des entreprises d'au moins 50 salariés doit être informé des conditions dans lesquelles l'activité partielle (AP) a été mise en œuvre à l'échéance de chaque autorisation de recours à l'activité partielle.

Durée de l'autorisation d'AP

A compter du 1^{er} janvier 2021, la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle est ramenée de 12 à 3 mois. Elle peut être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Remarque : *Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} janvier 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des nouvelles dispositions sur la durée de l'autorisation.*

Une dérogation est prévue en cas de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel : l'autorisation d'AP peut être accordée pour une durée maximum de 6 mois. Cette autorisation peut être renouvelée dans les conditions de droit commun.

2. Réduction du taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle de droit commun

Ces dispositions s'appliquent aux heures chômées par les salariés **à compter du 1^{er} janvier 2021** (sauf nouveau décret contraire).

Remarque : En raison de l'aggravation de la situation sanitaire et des mesures de confinement réactivées, les baisses annoncées pour le 1^{er} novembre des indemnités versées aux salariés concernés et des allocations versées aux employeurs ne sont pas appliquées.

Réduction de l'allocation à 36 %

Le taux horaire de « droit commun » de l'allocation d'AP (indemnité versée par l'Etat) fixé à 70% de la rémunération horaire brute du salarié (limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC) en application de l'article D. 5122-13 du Code du travail est ramené à 36 %.

Le plancher de l'allocation d'AP est lui aussi réduit de 8,03 € à 7,23 €.

Indemnité d'activité partielle réduite à 60 %

L'indemnité d'activité partielle (indemnité versée par l'employeur) passe de 70% à 60% de la rémunération brute. L'employeur est toujours tenu d'assurer, pour les salariés à temps complet, une rémunération mensuelle minimale équivalente au montant du SMIC net (C. trav., art. L. 3232-1).

Il est désormais prévu que **la rémunération servant d'assiette à l'indemnité d'activité partielle est plafonnée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.**

L'indemnité est également plafonnée puisque l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur (C. trav., art. R. 5122-18).

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2020 le taux de l'indemnité d'AP correspond à 70 % de la rémunération (avec un plancher fixé à 8,03 euros) et le taux de l'allocation d'AP est fixé à 60 % de la rémunération (avec un plancher fixé à 8,03 euros), limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

3. Modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'indemnité d'AP

Prorogation du dispositif de modulation temporaire

Le dispositif de modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle institué par l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2020** (conformément à l'ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020).

Pour rappel, le taux horaire de l'allocation d'AP est porté à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC dans les 3 hypothèses suivantes identifiées par le décret du 29 juin :

- secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, etc. Ces secteurs sont définis visés par l'annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 ;

- employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 qui ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
- employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que les secteurs précédents, qui implique l'accueil du public pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (A l'exception des fermetures volontaires).

Remarque : Il est à noter que l'annexe 2 a été complétée notamment pour les cas suivants :

- « *Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail*,
- « *Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité TourismeTM" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel*

L'ACTIVITE PARTIELLE SPECIFIQUE DE LONGUE DUREE

1. Nouveau cas d'information des organisations syndicales et du CSE

L'employeur peut être contraint de rembourser l'allocation versée par l'Etat dans deux hypothèses :

- lorsqu'un salarié placé en activité partielle est licencié pour motif économique, pendant la durée de recours au dispositif ;
- lorsque est prononcé le licenciement pour motif économique d'un salarié qui n'était pas placé en activité partielle spécifique mais que l'employeur s'était engagé à maintenir dans l'emploi.

Dans ces hypothèses, le remboursement de tout ou partie des sommes dues par l'employeur peut ne pas être exigé :

- s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise ;
- si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur.

Lorsque l'employeur sollicite le non-remboursement de tout ou partie des sommes pour l'un de ces deux motifs, ou que l'autorité administrative lui indique qu'elle n'en demandera pas le remboursement total ou partiel, **l'employeur doit en informer le CSE et, le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif.**

2. Taux horaire de l'allocation d'AP

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique ne peut être inférieur au taux horaire de l'activité partielle auquel pourrait prétendre l'employeur. Le cas échéant, cela permet de bénéficier du taux majoré d'activité partielle. Cette évolution s'applique aux heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

NOR : MTRD2025664D

Publics concernés : employeurs, salariés, Agence de services et de paiement.

Objet : modalités relatives à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie les modalités d'information du comité social et économique des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre pour les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il précise les conditions dans lesquelles l'employeur peut déposer une demande unique d'activité partielle. Il modifie en outre les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle, ainsi que celles relatives à la période maximale autorisée en activité partielle.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, ainsi que les décisions de la Commission européenne C (2020) 5347 du 30 juillet 2020, C (2020) 6295 du 10 septembre 2020, C (2020) 6703 du 24 septembre 2020 et C (2020) 7219 du 15 octobre 2020 relatives à la modification de cette aide ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-5 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre II du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 5122-2, après le sixième alinéa, sont insérés les trois alinéas suivants :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique est informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

« Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

« Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés. » ;

2^o Le I de l'article R. 5122-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de trois mois. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées au II et dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application du 3^o de l'article R.5122-1, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Cette autorisation peut être renouvelée dans les conditions fixées au II. » ;

3^o Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-11, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Lorsqu'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est versée en sus de l'indemnité d'activité partielle. La totalité des heures chômées » ;

4^o A l'article R. 5122-12, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des premier et troisième alinéas » ;

5^o A l'article R. 5122-18 :

a) Au premier alinéa, le pourcentage : « 70 % », est remplacé par le pourcentage : « 60 % » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne de ces éléments de rémunération perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédent le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur. »

Art. 2. – Le décret du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 2, après le cinquième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque l'employeur saisit l'autorité administrative d'une demande tendant au bénéfice des dispositions du quatrième ou du cinquième alinéa du présent article ou lorsque l'autorité administrative indique à l'employeur qu'en application de ces dispositions elle ne lui demandera pas le remboursement de tout ou partie des sommes qu'il doit, ce dernier en informe les institutions représentatives du personnel et, le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif. » ;

2^o A l'article 7 :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur lorsque ce taux est supérieur à celui fixé par le présent article. » ;

3^o A l'article 9 :

a) Au II, les mots : « R. 5122-12, D. 5122-13 et des deux premiers alinéas de l'article R. 5122-18 » sont remplacés par les mots : « D. 5122-13 et des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 5122-18 » ;

b) Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions de l'article 7 peuvent être modifiées par décret. »

Art. 3. – Sont abrogés :

1^o L'article 2 du décret du 16 avril 2020 susvisé ;

2^o L'article 4 du décret du 26 juin 2020 susvisé.

Art. 4. – I. – Les dispositions du 2^o de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes d'autorisation préalables adressées à l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2021. Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 5122-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent décret.

II. – Les 4^o et 5^o de l'article 1^{er} s'appliquent aux heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – Les dispositions du b du 2^o de l'article 2 s'appliquent aux heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

IV. – Les dispositions du a du 2^o et du a du 3^o de l'article 2 et le 2^o de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle

NOR : MTRD2027596D

Publics concernés : salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

Objet : adaptation des modalités relatives à l'activité partielle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans ses annexes 1 et 2. Il adapte également le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58108 C (2020) 5347 du 30 juillet 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc et SA.58522 (2020/N) 6295 du 10 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout des secteurs bénéficiaires – covid 19, prolongation et amendement du dispositif d'activité partielle ad hoc SA.58689 (2020/N) 6703 du 24 septembre 2020 - covid-19, modification du dispositif SA.57754 « ajout d'un taux dérogatoire pour l'APLD et des secteurs bénéficiaires » SA 58978 (2020/N) 7219 du 15 octobre 2020 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 à L. 5122-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;

Vu le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 5122-13 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le pourcentage : « 70 % » est remplacé par le pourcentage : « 36 % » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « 8,03 euros » sont remplacés par les mots : « 7,23 euros », et les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

Art. 2. – Le décret du 29 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 3^o de l'article 1^{er}, après les mots : « est interrompue », sont insérés les mots : « , partiellement ou totalement, » ;

2^o A l'article 2, le mot : « octobre » est remplacé par le mot : « décembre » ;

3^o L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) Après l'alinéa : « Distribution de films cinématographiques », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication » ;

b) L'alinéa : « Cars et bus touristiques » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Transports routiers réguliers de voyageurs ;

« Autres transports routiers de voyageurs. » ;

4^o L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Après l'alinéa : « Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrangements, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux. » ;

b) Elle est complétée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “entreprise du patrimoine vivant” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “entreprise du patrimoine vivant” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “Qualité TourismeTM” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des “savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel” ;

« Activités de sécurité privée ;

« Nettoyage courant des bâtiments ;

« Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel. »

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi

et de l'insertion,

ELISABETH BORNE